

Règlement communal sur l'affichage

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1

But et portée du règlement

1. Le présent règlement a pour but de maîtriser, sur l'ensemble du territoire, l'aménagement des différents types d'affichage sur le domaine public et la propriété privée.
2. Qualitativement, il vise à réguler l'affichage, afin d'assurer, sur le territoire de la Commune de Sion, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.
3. Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les procédés de réclame. Sont considérés comme procédés de réclame les publicités permanentes telles que les indications de raison sociale d'entreprises, de commerces, d'établissements publics sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, ainsi que les panneaux, caissons et autres inscriptions, lumineux ou non, sur lesquels figure la marque d'un produit dispensé par un établissement.
4. Sont réservées pour l'application du présent règlement, les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), les dispositions de la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) et du règlement de la commission cantonale de signalisation routière (CCSR), ainsi que les autres dispositions pertinentes de la législation applicable, notamment :
 - a) La loi sur les routes (LR) ;
 - c) La loi sur les constructions (LC) et son ordonnance d'application (OC) ;
 - d) Le règlement communal de construction et de zones (RCCZ) ;
 - e) Le règlement communal de police (RCP) ;
 - f) La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA) ;
 - g) Le règlement communal d'organisation (RCO).

Article 2

Compétences et procédure

1. Pour les objets soumis à autorisation, la procédure d'octroi du permis ainsi que les compétences des organes responsables sont régies par la loi cantonale sur les constructions (LC), l'ordonnance sur les constructions (OC) et le règlement communal de construction et de zones (RCCZ).
2. Le conseil municipal est l'autorité chargée de l'application du présent règlement conformément aux dispositions de l'article 16. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction d'un service, en particulier dans le cadre des dispositions de l'article 5 ci-après. Il demeure l'autorité compétente pour statuer sur les réclamations contre les décisions du service.
3. Le Conseil municipal, sur décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs soumis à dispositions particulières d'exécution, notamment le long d'axes

routiers, dans les rues piétonnes, dans des secteurs soumis à des planifications spécifiques de développement, etc.

4. Est réservée la compétence de la police cantonale, respectivement de la commission cantonale de signalisation routière (CCSR), prévue par la législation cantonale. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions et le règlement de la commission cantonale de signalisation routière.

Article 3

Définitions

1. Sont considérés comme affichage publicitaire les publicités à vocation commerciale, culturelle, événementielle ou autre, non permanentes telles que, notamment, les oriflammes, les bâches publicitaires posées à l'occasion de manifestations ponctuelles ou de périodes particulières pour des commerces, etc., ainsi que l'affichage commercial papier et digital sur supports fixes en bordure de voiries, sur le domaine public et privé. L'installation de bâches sur les façades de bâtiment et/ou sur des échafaudages fait partie intégrante de la classification "affichage publicitaire".
2. Sont réservées les définitions mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Article 4

Affichages soumis à autorisation de construire

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5, l'affichage publicitaire est soumis à autorisation de construire au sens de la législation cantonale et communale sur les constructions.

Article 5

Affichages non soumis – Obligation d'annonce

1. Sous réserve d'éventuelles autorisations à délivrer par les autorités cantonales, peuvent faire l'objet d'une dispense d'autorisation de construire :
 - a) L'installation de panneaux de chantier ou d'indications relatives à la vente de biens immobiliers, sous réserve du préavis du service communal compétent. Les dimensions des affichages publicitaires "à vendre" seront de 2 m² au maximum; le conseil municipal est autorisé à ordonner la suppression immédiate de toute inscription dotée d'une surface plus grande.
 - b) La pose de bâches publicitaires, posées à l'occasion de manifestations, dont le contenu ne porte que sur l'événement, pour une durée déterminée ne dépassant pas quatre semaines.
 - c) L'installation, notamment, de banderoles et autres dispositifs analogues en parallèle d'actions commerciales, organisées par des magasins ou des entreprises, pour autant que le délai de pose n'excède pas quatre semaines et que l'installation de la publicité ponctuelle ne soit entreprise qu'au maximum deux fois dans l'année civile.
 - d) En cas de dépose par le propriétaire ou de destruction suite à un sinistre, la repose d'un affichage conforme au gabarit existant, dans un délai de cinq mois dès sa dépose ou sa destruction.
2. Les objets cités à l'alinéa 1^{er} sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les

pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.

3. Après analyse du dossier, le service communal en charge des bâtiments et constructions peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, pour autant que les travaux projetés n'aient pas d'impact significatif sur les constructions et la situation des voisins. Dans le cas contraire, la procédure d'autorisation de construire reste applicable.
4. Dans les limites du droit cantonal, le conseil municipal peut octroyer des dispenses d'autorisation dans d'autres cas, pour autant que les travaux projetés soient mineurs et n'aient pas d'impact significatif sur les constructions existantes et la situation des voisins.

Article 6

Restrictions générales

1. Tout affichage nuisible à la vue, incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites, de même que ceux établis en violation du droit applicable, sont interdits.
2. Est interdit de manière générale tout affichage qui, par son emplacement, ses dimensions, son éclairage, le genre de sujets représentés, ses motifs ou les nuisances qu'il provoque, porte atteinte à l'image ou à la tranquillité d'un quartier, d'une voie publique, d'un site, porte atteinte à la sécurité routière ou est de nature à gêner la circulation des piétons et des autres usagers.
3. Le conseil municipal peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application éventuelles.
4. Horaires : les éclairages doivent être éteints entre minuit et 6h00.

Article 7

Dispositifs non scellés au sol

1. Sont soumis au présent article les dispositifs d'affichage publicitaire non scellés au sol et installés sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique, tels que chevalets publicitaires, panneaux mobiles, présentoirs, etc.
2. L'installation des dispositifs définis selon l'alinéa 1^{er} est en principe interdite sauf dérogation accordée par l'autorité communale. Une telle autorisation ne pourra être délivrée qu'à la seule condition que leur implantation laisse un passage libre de 1m50 au moins pour la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, poussettes, etc. Selon la situation et le type de rue, une largeur plus élevée ou d'autres recommandations peuvent être exigées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 8

Champ d'application

Sont soumis aux présentes dispositions tous les types d'affichage publicitaire projetés sur l'ensemble du territoire de la commune de Sion (domaines public et privé communal ainsi que

sur le domaine privé visible du domaine public).

Article 9

Emplacements autorisés

1. Les affichages ne peuvent être autorisés sur le territoire communal qu'aux emplacements expressément autorisés. On entend par emplacements expressément autorisés :
 - Les emplacements autorisés dans la cadre des concessions d'affichage sur le domaine public entre la Municipalité et les sociétés en charge de l'affichage ;
 - Les emplacements à disposition des sociétés locales et des manifestations et associations culturelles ;
 - Les supports et/ou panneaux standards et digitaux informatifs ;
 - Les supports temporaires pour l'affichage politique en périodes d'élections ;
 - Les emplacements commerciaux situés sur le territoire privé précédemment autorisés.
2. Demeurent réservées les autorisations à délivrer par la commission cantonale de signalisation routière.

Article 10

Nouvelles demandes et modifications

Le conseil municipal peut autoriser un nouvel emplacement ou une modification d'emplacement. Dans ce cas, l'affichage doit être intégré harmonieusement à l'environnement naturel ou construit. Dans ce but, les demandes d'emplacements ou de supports d'affichages sont examinées notamment en fonction de la sécurité routière et des piétons, de la densité des supports d'affichage déjà implantés, de l'intégration aux territoires urbains, aux patrimoines bâti et végétal, ainsi qu'à leur environnement immédiat.

Article 11

Types d'affichages

1. Affichage commercial
 - a. Affichage commercial sur le domaine public

L'implantation de supports d'affichage commerciaux fixes sur le domaine public, hors du réseau approuvé par la Municipalité et soumis à concession selon l'article 9 du présent règlement, est interdite.
 - b. Affichage commercial sur le domaine privé visible depuis le domaine public

L'implantation de supports d'affichage commerciaux fixes sur le domaine privé visible depuis le domaine public est interdite, hormis ceux précédemment autorisés selon l'article 9 du présent règlement.
2. Affichage culturel et pour les sociétés locales

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit des manifestations, expositions, concerts, spectacles, etc., organisés par la Municipalité ou par des sociétés, associations, clubs ou groupements subventionnés ou soutenus par la Commune ou le Canton. Toute publicité commerciale est interdite sur les panneaux destinés à l'affichage culturel et pour les sociétés locales.
3. Affichage politique



Les supports réservés par la Municipalité de Sion à l'affichage politique sont amovibles. Les panneaux sont mis en place à l'occasion des élections communales, cantonales et fédérales. Ils font l'objet d'une directive ad hoc établie par le conseil municipal.

4. Affichage du plan de ville

Des supports particuliers sont autorisés pour ce type d'affichage. Ils contiennent tout ou partie du plan de ville et un répertoire des rues. Placés dans des endroits où le besoin de ce type d'information est important, ils peuvent intégrer un affichage publicitaire.

5. Affichage sur clôture de chantier

Les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.

6. Affichage expérimental et nouvelles technologies

Des emplacements pour de l'affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés. Une attention particulière est accordée lors l'octroi d'autorisations portant sur des dispositifs lumineux, en regard notamment de la gêne potentielle qu'ils sont susceptibles de créer pour le voisinage ou l'environnement. Ces emplacements sont gérés dans le cadre de la concession d'affichage octroyée par la Municipalité.

7. Affichage sauvage

L'affichage sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 12

Implantation des panneaux

1. Sécurité routière

Dans tous les cas, la sécurité routière doit être préservée compte tenu de la distance à la chaussée, de la proximité des passages protégés, des carrefours, de la visibilité des acteurs de la route, etc., selon les dispositions de la loi sur la circulation routière et de l'ordonnance sur la signalisation routière (LCR et OSR) et les normes VSS en vigueur.

2. Déambulation

Dans tous les cas, les supports d'affichage ne doivent pas gêner la déambulation des piétons, ni présenter des risques d'accident.

3. Densité (saturation)

Les notions de densité et de saturation en matière d'affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement. Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l'environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.). L'examen de l'intégration de nouveaux supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dérogations

Des dérogations aux présentes prescriptions peuvent être octroyées par l'autorité compétente lorsque des circonstances exceptionnelles ou des motifs importants le justifient et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant des voisins ne s'en trouve lésé.

Article 14

Contraventions au présent règlement

1. Tout contrevenant aux prescriptions du présent règlement, à ses directives d'application ou aux injonctions, respectivement charges et conditions des autorités chargées de leur application, est passible des sanctions prévues par la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public.
2. L'autorité communale peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application. La suppression et la remise en état sont ordonnées conformément aux prescriptions de la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public. Les droits acquis demeurent réservés.

Article 15

Emoluments

1. Toute autorisation délivrée relative à l'affichage fait l'objet d'un émolument administratif d'un montant de Fr. 100.- à Fr. 5000.-, dont le détail est fixé par le conseil municipal.
2. L'annonce d'objets pour lesquels une dispense d'autorisation de construire est accordée ne donne pas lieu à la perception d'un émolument administratif.

Article 16

Exécution

1. Le conseil municipal est l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.
2. Le conseil municipal adopte au besoin les dispositions d'exécution nécessaires sous forme de directive(s).

Article 17

Autorisations et voies de recours

1. Les prescriptions cantonales et communales en matière d'autorisation et de police des constructions demeurent réservées.
2. Les décisions prises en vertu d'une délégation du conseil municipal conformément à l'article 2 al. 2 peuvent être déferées au conseil municipal dans les 10 jours.
3. Les décisions du conseil municipal fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès notification, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 18

Entrée en vigueur



SION

1. Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
2. Tout requérant désirant se doter d'un affichage doit s'y conformer. Les droits acquis demeurent réservés.
3. Dès son homologation, toutes les dispositions communales antérieures de même portée sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Arrêté par le conseil municipal, en séance du 14 août 2025.

Le Président :

Le Secrétaire municipal :

Adopté par le conseil général, en séance du ...

La Présidente :

La Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du ...